



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 02 JUILLET 2025 à 18H30

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 17
NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS : 10
NOMBRE DE PROCURATIONS : 05

DATE DE CONVOCATION ET D’AFFICHAGE : Mercredi 25 JUIN 2025

L’an deux mille vingt-cinq et le deux juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Poulx, régulièrement convoqué s’est réuni, en nombre prescrit par la loi dans la salle des mariages, sous la présidence de Madame COMPEYRON Sylvie, Maire.

Présents outre Madame le Maire : SAUGUES Joël, BRAGUIER Angélique, POUSSIN Christian, GALLOIS Nho, GUIHERMET Christian, MALLIER Ève, JOUBINAUX Laurent, MEINEL Sylvie, DUMAS Élisabeth, FERRER Jean-René, LAUTIER Lisbeth, AUDIBERT Valérie, VIVIET Gilbert, PINTOR Alain, BUNOZ Jean-Antoine, GAUTHIER Bruno.

Procurations : QUITTARD Patrice à COMPEYRON Sylvie, VAN TIEGHEM Philippe à SAUGUES Joël, BALAGUET Aline à BRAGUIER Angélique, LEFORT Éric à BUNOZ Jean-Antoine, DONATINI Marjorie à VIVIET Gilbert

Secrétaire de séance : AUDIBERT Valérie

Le secrétaire de séance donne lecture des décisions prises par le Maire entre le 1^{er} Avril et le 30 Juin 2025.

N° décision	Thématique	Objet	Publication
2025/009/DIV	Urbanisme	Dépôt d'une autorisation de déclaration préalable de travaux pour la réfection de la toiture à l'identique de la crèche municipale "Les Lutins"	04/04/2025
2025/010/DIV	Contentieux	Prise au visa de délibérations portant délégation et autorisant le Maire à défendre la commune sur un litige opposant la collectivité à l'association "J'aime Poulx tout simplement"	23/04/2025
2025/011/DIV	28/04/2025	Vente concession n°127 cimetière n°3	28/04/2025
2025/012/DIV	Marchés publics	Portant attribution de la consultation relative à l'aménagement et mise en sécurité des RD 127 RD et 135	29/04/2025
2025/013/DIV	Marchés publics	Portant attribution de la consultation relative à la réfection de la toiture de la crèche	20/05/2025
2025/014/DIV	Marchés publics	Portant attribution de la consultation relative à la création d'une halle municipale	27/05/2025



2025/015/DIV	Contentieux	Prise au visa de délibérations portant délégation et autorisant le Maire à défendre la commune sur un litige opposant la collectivité à Madame Valérie PAPINUTTO, Agent de la commune	27/05/2025
2025/016/DIV	Marchés publics	Attribution de la consultation relative à la création d'une halle municipale Relance Lot 4	12/06/2025
2025/017/DIV	Funéraire	Vente concessions n°109 et n°113 au cimetière communal	25/06/2025
2025/016/DIV	Marchés publics	Attribution de la consultation relative à la création d'une halle municipale Relance Lot 6	30/06/2025

Monsieur VIVIET demande à s'exprimer

« Madame le maire,

Le mardi 24 juin en réunion de pré conseil, nous apprenons que les marchés de travaux concernant la construction d'une « Halle » ont été signés et que les travaux vont débiter dès le mercredi 25 juin.

Montant de l'estimation des travaux : 611 708,40 euros TTC

Le budget d'investissement primitif de la commune (page 42 du budget, Détail des opérations d'équipement N° 3003 libellé : LES HALLES) voté le 8 avril 2025 indique un montant de dépenses prévisionnelles de seulement 61 430 euros.

La délégation consentie au maire par le conseil municipal du 10 octobre 2024 stipule :

« 4° DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Les signatures des marchés de travaux concernant la halle sont illégales et représentent un abus de pouvoir.

Madame le Maire prend acte de l'intervention.

Madame le Maire soumet au vote l'approbation du PV du 8 Avril 2025, qui est adopté à l'unanimité.



NOTE DE SYNTHÈSE N°1

OBJET : MISE A JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL INTÉGRANT LES CADRES D'EMPLOI DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : Sylvie COMPEYRON

EXPOSÉ

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres sont désormais éligibles à un nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, peut être mise en place pour l'organe délibérant après avis du Comité social territorial (CST).

Le décret précise les modalités et les taux de cette indemnité et prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Elle remplace donc l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions ainsi que, le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Article 1 : Régime indemnitaire applicable aux agents de la filière police municipale :

Article 1-1 : Les bénéficiaires :

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 1-2 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :



CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM
	En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension (ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)
Directeurs de police municipale	33%
Chefs de service de police	32%
Agents de police municipale	30%
Gardes champêtres	30%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

Article 1-3 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle qui a lieu en début d'année pour le compte de l'année n-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS (ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)
	Directeurs de police municipale
Chefs de service de police	7000€
Agents de police municipale	5000€
Gardes champêtres	5000€



Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant (si solde existant).

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel. Celui-ci précise son montant total annuel, ainsi que sa répartition entre versements mensuels et versement annuel compte tenu de ce qui précède.

Article 1-4 : Le maintien du régime indemnitaire antérieur :

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

En revanche, cela ne pourra jamais conduire à dépasser le plafond annuel de la part variable fixée par la délibération.

Les agents bénéficiant du plafond annuel de la part variable sont donc par nature exclus de ce dispositif exceptionnel.

Article 1-5 : Modulation du régime indemnitaire existant du fait des absences, pour les cadres d'emplois de cette filière :

- **Congés liés aux responsabilités parentales** : conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant.

- **Congés pour raisons de santé** : durant les congés de maladie ordinaire, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du **16^{ème} jour d'absence**, sur une année glissante, par analogie au calcul du passage à demi-traitement (le demi-traitement est appliqué à compter du 91^{ème} jour de maladie sur une année glissante, exemple : CMO du 01/06/n au 05/06/n = 5 jours + CMO du 01/12/n au 09/12/n = 9 jours + CMO du 01/02/n+1 au 10/02/n+1 = 10 jours, soit 24 jours de CMO – 3 jours de carences : 21 jours – 15 jours = déduction de 6/30^{ème} d'IFSE.

Durant le congé de longue maladie et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Durant les congés de longue durée, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

Durant les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans son intégralité.



- **Temps partiel thérapeutique** : le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe et part variable) sera proratisé au regard de la durée effective de service.

- **Périodes de préparation au reclassement (PPR)** : durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Article 1-6 : Les conditions de cumul :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 1-7 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Mai 2025.

Article 2 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des autres filières :

Article 2-1 : Dispositions générales d'application du RIFSEEP (IFSE et CIA) à l'ensemble des filières :

1) structure du RIFSEEP :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dont les cadres d'emplois concernés par ce régime indemnitaire sont :
 - Filière administrative :
 - les attachés,
 - les rédacteurs,
 - les adjoints administratifs,
 - Filière technique :
 - les ingénieurs,
 - les techniciens,
 - les agents de maîtrise,
 - les adjoints techniques,
 - -les adjoints techniques des établissements d'enseignement
 - Filière médico-sociale :
 - les infirmiers en soins généraux,
 - les médecins,
 - les puéricultrices cadres de santé,
 - les auxiliaires de puériculture,
 - les puéricultrices territoriales,



- Filière sociale :
 - les éducateurs de jeunes enfants,
 - les agents spécialisés des écoles maternelles,

- Filière animation :
 - les animateurs,
 - les adjoints d'animation.



- **Le cas échéant**, ce régime indemnitaire pourra également être appliqué **aux agents contractuels** occupant un emploi permanent au sein de la commune.

3) Modalités de versement :

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Pour l'IFSE :

- En cas de congé de maladie ordinaire, la ou les primes seront diminuées de 1/30ème par jour d'absence à partir du **16ème jour d'absence**, sur une année glissante, par analogie au calcul du passage à demi-traitement (le demi-traitement est appliqué à compter du 91ème jour de maladie sur une année glissante, exemple : CMO du 01/06/n au 05/06/n = 5 jours + CMO du 01/12/n au 09/12/n = 9 jours + CMO du 01/02/n+1 au 10/02/n+1 = 10 jours, soit 24 jours de CMO – 3 jours de carences : 21 jours – 15 jours = déduction de 6/30ème d'IFSE,
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, la ou les primes ne seront pas maintenues,
- En cas de congé de maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé de paternité, la ou les primes seront maintenues intégralement.

Pour le CIA :

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'attribution de l'IFSE et du CIA sera réparti selon la proportion maximale suivante correspondant à la proportion des montants plafonds :

- C = IFSE 90% / CIA 10%,
- B = IFSE 88% / CIA 12%,
- A = IFSE 85% / CIA 15%.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

Article 2-2 : Mise en œuvre de l'indemnité de fonction, de sujétions et de l'expertise :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son



environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement (possibilité de prévoir une autre périodicité de versement).

Article 2-3 : Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel :

1) Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

2) Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel (juin et décembre). Ce versement sera proratisé en fonction du temps de travail. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

En cas de départ de la collectivité (mutation, retraite, disponibilité...), le versement du CIA sera effectué sur la dernière rémunération de l'agent, au prorata du temps de présence sur la période de paiement (tous les 6 mois). Exemple départ le 1^{er} novembre : 4/6^{ème} du demi CIA versé normalement en décembre sera versé sur la paie d'octobre.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.



Article 3 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA) :

Filière administrative :

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Directeur Général des services	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Groupe 2	Adjoint à un responsable	32 130 €	5 670 €	37 800 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Responsable RH, budget, urbanisme, accueil	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	Gestionnaire RH, budget, urbanisme, accueil	16 015 €	2 185 €	18 200 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Comptabilité, budget, urbanisme, RH	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière technique :

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Responsable des services techniques	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	Adjoint au responsable des services techniques	16 015 €	2 185 €	18 200 €



Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	<i>Chef d'équipe ou adjoint</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	<i>Chef d'équipe ou adjoint</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €

Filière médico-sociale :

Cadre des infirmières de soins généraux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	<i>Directeur ou adjoint</i>	19 480 €	3 440 €	22 920 €

Cadre des puéricultrices (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	<i>Directeur ou adjoint</i>	19 480 €	3 440 €	22 920 €

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	<i>Aux. de puériculture de 1^{ère} classe</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	<i>Aux. de puériculture de 2^{ème} classe</i>	10 800 €	1 200 €	12 000 €



Filière sociale :

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Directeur ou adjoint directeur	14 000 €	1 680 €	15 680 €

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière animation :

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Animateur à technicité particulière	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	Animateur	16 015 €	2 185 €	18 200 €

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants Plafonds		
		IFSE	CIA	TOTAL
Groupe 1	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Adjoint d'animation	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Article 4 : Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),



- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

PROPOSITION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et notamment l'article 68,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 Avril 2025,

Considérant l'avis du pré-conseil le mardi 24 Juin 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE RAPPORTER** la délibération du conseil municipal de POULX du 13 juillet 2021.
- **D'ADOPTER** le nouveau régime indemnitaire au profit des agents de la filière Police Municipale.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les arrêtés individuels d'attribution et de retrait.



DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°2

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Sylvie COMPEYRON

EXPOSÉ

Il s'agit de créer des postes au tableau des effectifs de la commune de la manière suivante :

Date d'effet	Quantité	Grade	Quotité	Motifs
01/09/2025	1	Agent de maîtrise	35h	Mutation responsable des Services Techniques au 31/12/2024
28/08/2025	1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	35h	Remplacement suite départ retraite
01/09/2025	1	Adjoint Technique	12h	Renouvellement renfort Restauration collective école

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant l'avis du pré-conseil le mardi 24 Juin 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire, y compris les arrêtés individuels.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°3

OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NÎMES MÉTROPOLÉ

RAPPORTEUR : Sylvie COMPEYRON

EXPOSÉ

Le prochain scrutin municipal se déroulera en mars 2026. Il convient dès à présent d'arrêter la répartition des sièges entre les communes membres.

Un arrêté préfectoral sera pris pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale.

La précédente répartition date de 2019.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le courrier de la Préfecture du Gard en date du 28 mars 2025 relatif à la recomposition des conseils communautaires à l'approche du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026,

Considérant qu'un arrêté préfectoral constatera au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges composant le prochain conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges composant le prochain conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole seront déterminés soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II et VI de l'article » L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, soit par la conclusion d'un accord local de répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues au I de ce même article,

Considérant que la possibilité de conclure un tel accord local relève de la seule décision des conseils municipaux des communes membres,

Considérant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour parvenir à un accord local de répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale de rattachement,

Considérant que pour ce faire, l'accord local devra être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de cette même population municipale totale,

Considérant que selon les règles applicables à la situation de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole la majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune de Nîmes dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale des communes membres,

Considérant les différentes hypothèses de fixation du nombre et de la répartition des sièges composant le prochain conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole dans le cadre d'un accord local présentées lors de la Conférence des maires du 18 avril 2025,

Considérant qu'aucune hypothèse de fixation du nombre et de la répartition des sièges du prochain Conseil communautaire de Nîmes Métropole dans le cadre d'un accord local ne s'est dégagée à ce jour,



Considérant la répartition des sièges du prochain conseil communautaire de Nîmes Métropole résultant de l'application des règles de droit commun en dehors d'un accord local, comportant 2 sièges pour la commune de Poulx sur un total de 105 sièges,
Considérant l'avis du pré-conseil le mardi 24 Juin 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE SE PRONONCER** en faveur de l'hypothèse de fixation du nombre et de la répartition des sièges du prochain conseil communautaire de Nîmes Métropole résultant de l'application des règles de droit commun en dehors d'un accord local, dans laquelle la commune de Poulx disposerait de 2 sièges sur un total de 105,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°4

OBJET : VENTE COMMUNE DE POULX/BERNARD-GELABERT LOT 2 RUE DU ZEPHYR

RAPPORTEUR : Joël SAUGUES

EXPOSÉ

Monsieur BERNARD et Madame GELABERT se sont positionnés pour acquérir le lot 2 sur la parcelle BC 242 située rue du Zéphyr d'une contenance de 531m².
L'évaluation de France Domaines est de 122 130€.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de France Domaine,
Considérant l'avis du pré-conseil le mardi 24 Juin 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** l'offre de Monsieur BERNARD et Madame GELABERT à 135 000€,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire, y compris les formalités devant notaire.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°5

OBJET : PROJET LIFE TERRA MUSIVA-SIGNATURE D'UN CONTRAT DE GESTION CONCERTÉE

RAPPORTEUR : Joël SAUGUES

EXPOSÉ

Le territoire des Garrigues Gardoises, qui s'étend en grande partie des gorges du Gardon à celles de la Cèze, est un haut lieu de biodiversité abritant une mosaïque de milieux diversifiés. Cette richesse a notamment justifié la désignation de près de 400 km² d'espaces naturels en sites Natura 2000, qui accueillent une grande variété d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire.

Lancé en janvier 2022, le projet européen LIFE Terra Musiva (« terre de mosaïque ») vise à renforcer la conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire menacés du territoire des garrigues gardoises. Il prévoit pour ce faire de nombreuses actions de conservation, articulées autour de la mosaïque de milieux du territoire : milieux humides, ouverts, boisés, etc.

Le projet LIFE Terra Musiva bénéficie d'une subvention de la Commission Européenne au titre du programme LIFE ainsi que du soutien financier de la Région Occitanie, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, du Ministère de la Transition Écologique, de la Fondation groupe EDF et de la fondation VINCI Autoroutes.

Coordonné par le Syndicat mixte des gorges du Gardon (SMGG), il associe 8 autres bénéficiaires aux compétences et approches complémentaires, dont le Conseil Départemental du Gard, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (CEN), le Centre Ornithologique du Gard (COGard), la Fédération Départementale des CIVAM du Gard (FDCIVAM), la Chambre d'Agriculture du Gard, les Écologistes de l'Euzière, la commune de La Capelle-et-Masmolène et le CPIE du Gard.

Les milieux ouverts méditerranéens constituent des réservoirs majeurs de biodiversité : ils comportent de nombreux habitats patrimoniaux tels que les pelouses à brachypode rameux, considérées comme riches au regard de leur flore, de leur faune et de leur fonctionnement écologique.

Les pelouses sont fortement liées aux actions anthropiques au travers des activités agro-pastorales. Ces milieux sont ainsi nommés "parcours substeppiques" en référence à leur origine de parcours de pâturage et à la végétation qui les compose. La fermeture progressive des milieux et le recul du pastoralisme depuis les années 1950 sur le territoire se sont traduits par une évolution naturelle des pelouses vers une colonisation arbustive (Filaire, Cades, Genévriers...), puis vers des stades forestiers (Chênes verts, Chênes blancs). Les surfaces de parcours substeppiques ont ainsi reculé de 94% en 50 ans, couvrant aujourd'hui 100 ha, soit moins de 1% de la surface totale des sites Natura 2000 du territoire, tandis que les espèces inféodées aux milieux ouverts se sont retrouvées privées d'habitats préférentiels.

Si la conservation de ces habitats implique l'entretien régulier et maîtrisé par les troupeaux, leur restauration nécessite quant à elle de recourir à des interventions mécaniques lorsque la colonisation par les buissons et les refus de pâture est avancée : débroussaillage, broyage, arrachage, etc.

La commune de Poulx a été sollicitée en ce sens par le Syndicat mixte des gorges du Gardon dès 2022 pour la mise en œuvre de travaux d'ouverture en faveur des pelouses à brachypode rameux et d'autres habitats ouverts d'intérêt communautaire tels que les matorrals arborescents à genévriers, qui constituent ou participent tous deux à l'habitat des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire tels que l'Aigle de Bonelli, l'Alouette lulu ou le Pipit rousseline.

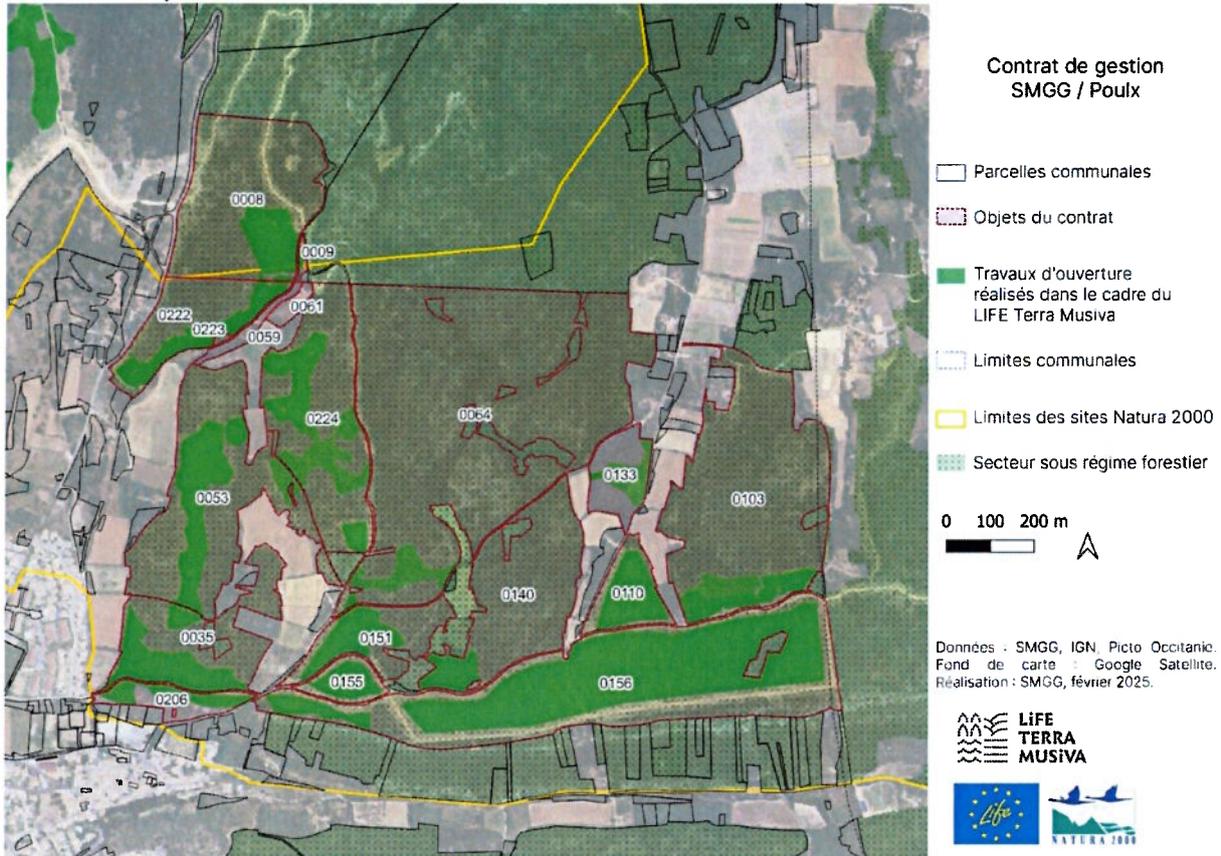


2 sessions de travaux ont été réalisées durant l'hiver 2023/2024 et 2024/2025, toutes deux intégralement prises en charge financièrement par le Syndicat mixte des gorges du Gardon dans le cadre du LIFE Terra Musiva.

Outre la réalisation de ces travaux, le Conseil Municipal avait validé à l'unanimité (8 septembre 2023 et 4 juillet 2024) la signature d'un contrat de gestion concertée entre le SMGG et la commune afin de pérenniser les opérations menées dans le cadre du LIFE Terra Musiva. Ce contrat vise à répondre aux exigences de la Commission européenne dans le cadre du financement LIFE, en s'appuyant sur les missions menées historiquement par le Syndicat mixte (gestion éco-pastorale, suivis naturalistes, etc.). Il convient à présent que la commune de Poulx se prononce sur la typologie du contrat de gestion qu'elle souhaite retenir (Obligations Réelles Environnementales, convention, bail) et sur ses principales modalités.

Les parcelles concernées sont les suivantes, pour un total de 137,1702 hectares maximum :

Numéros	Lieux-dits	Section	Surface (en ha)
0008	LIVINIERE	AD	10,9106
0009	LIVINIERE	AD	0,1459
0035	BERTARES	AE	6,7395
0053	BERTARES	AE	12,0275
0059	BERTARES	AE	0,5731
0061	BERTARES	AE	0,4568
0064	TOURTOUX	AE	32,5815
0103	PLAN DE GARDIAN	AE	16,5425
0110	PLAN DE GARDIAN	AE	2,4559
0133	PLAN DE GARDIAN	AE	2,4011
0140	PLAN DE GARDIAN	AE	8,7930
0151	PLAN DE GARDIAN	AE	3,6728
0155	PLAN DE GARDIAN	AE	1,3994
0156	PLAN DE GARDIAN	AE	21,6221
0206	LE BON PUIITS	AE	1,8101
0222	VALDOUZIERE	AE	4,8739
0223	VALDOUZIERE	AE	0,0762
0224	TOURTOUX	AE	10,0883



PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention annexée à la présente décision,
Considérant l'avis du pré-conseil le mardi 24 Juin 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer un contrat ORE sur une durée de 10 ans à compter de la date de signature sur les parcelles communales concernées par le projet LIFE *Terra Musiva* afin de pérenniser les opérations menées et/ou préserver la biodiversité du site, soit sur environ 137 ha 17 a 02 ca.
- **DE PRÉCISER** que dans l'hypothèse où le contrat ORE ne pourrait être signé, une convention de gestion le remplacerait pour une durée identique,
- **D'INDIQUER** que dans les 2 cas, l'ONF pourra être signataire du contrat ORE ou de la convention de gestion au titre de son rôle d'opérateur technique des forêts publiques.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°6

OBJET : ÉCOLES NUMÉRIQUES-DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

RAPPORTEUR : Angélique BRAGUIER

EXPOSÉ

Il s'agit de renouveler le parc des tableaux numériques, concernant des ouvertures de classe ou du matériel obsolète.

3 classes sont concernées en 2025 et 13 classes en 2026.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la thématique « Ecoles Numériques »,

Considérant la délibération du 2 novembre 2021 du conseil communautaire de Nîmes Métropole, approuvant le règlement d'attribution d'un fonds de concours pour la mise en œuvre et le suivi d'équipements numérique pour les écoles,

Considérant la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 de Poulx, approuvant le périmètre de mutualisation avec la Direction Numérique (DN) de Nîmes Métropole, incluant notamment les Ecoles Numériques, et autorisant le Maire de Poulx à signer la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et à la commune de Poulx,

Considérant le projet de la commune de maintenir en conditions opérationnelles les équipements numériques du groupe scolaire de Poulx,

Considérant l'avis du pré-conseil le mardi 24 Juin 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de Nîmes Métropole dans le cadre des fonds de concours à hauteur de 50% du reste à charge.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°7

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025 M57-DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : Nho GALLOIS

EXPOSÉ

Il s'agit de procéder à la décision modificative n°1 de la commune qui porte en fonctionnement sur un montant de **29 500€** :

Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant
011	Charges à caractère général	615231	voirie	-61 500,00 €
011	Charges à caractère général	615232	Réseaux	-9 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement			100 000,00 €
Total				29 500,00 €

Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant
13	Atténuation de charges	6419	Remboursement /rémunérations personnel	3 600,00 €
74	Dotations et participations	744	FCTVA	20 100,00 €
75	Autres produits de gestion courantes	758888	Produits exceptionnels divers	5 800,00 €
Total				29 500,00 €

Il s'agit de procéder à la décision modificative n°1 de la commune qui porte en investissement sur un montant de **472 000€** :

Opération	Intitulé	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant
100	Voirie	23	Immobilisations en cours	2313	Construction	272 000,00 €
101	Réseaux	21	Immobilisations corporelles	21534	Réseaux d'électrification	-14 000,00 €
301	Matériel de bureau et informatique	21	Immobilisations corporelles	21831	Matériel informatique scolaire	10 000,00 €



302	Vidéoprotection	21	Immobilisations corporelles	2152	Installation de voiries	4 000,00 €
1700	Ecole	23	Immobilisations en cours	2313	Construction	-55 000,00 €
3002	Toitures	23	Immobilisations en cours	2313	Construction	-45 000,00 €
3003	Halles	23	Immobilisations en cours	2313	Construction	300 000,00 €
Total						472 000,00 €

Opération	Intitulé	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant
100	Voirie	13	Subventions d'investissement	13251	GFP de rattachement	211 000,00 €
3003	Halles	13	Subventions d'investissement	13251	GFP de rattachement	101 000,00 €
		10	Dotation fonds divers	10222	FCTVA	60 000,00 €
		021	Virement de la section de fonctionnement			100 000,00 €
Total						472 000,00 €

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n°2025/04/08/08 du 8 Avril 2025 adoptant le budget primitif de la commune,
Considérant l'avis du pré-conseil le mardi 24 Juin 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget primitif 2025 de la commune de Poulx,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur VIVIET fait remarquer l'illégalité de la signature du marché des halles alors que la somme n'était pas inscrite au BP voté en Avril dernier.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** la proposition susmentionnée (5 contre VIVIET*2, BUNOZ*2, PINTOR).



NOTE DE SYNTHÈSE N°8

OBJET : DÉNOMINATION DU STADE HONNEUR DE FOOTBALL

RAPPORTEUR : Sylvie COMPEYRON

EXPOSÉ

Lors de la dernière assemblée générale du club de football local, l'AS POULX a émis le souhait que le stade honneur soit baptisé Jean-René FERRER, en reconnaissance de son engagement durant plusieurs décennies comme dirigeant d'une part, mais également en tant qu'adjoint au Maire sur la mandature 2014-2020 et sa contribution essentielle dans la construction de cet équipement d'autre part.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la volonté commune du club de football AS POULX et du conseil municipal,
Considérant que la nouvelle dénomination reflète l'action positive de Monsieur FERRER dans l'édification de ce site,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la dénomination du stade honneur, qui portera désormais le nom de « Stade Jean-René FERRER »,
- **DE MANDATER** le Maire ou son représentant pour entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment la mise à jour des documents officiels et la signalétique.

Monsieur FERRER remercie le conseil municipal et souhaite associer Monsieur QUITTARD, ancien Maire ainsi que le conseil municipal dans cette reconnaissance.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



Madame le Maire informe que les services de l'Etat ont rejeté les demandes de subventions relatives à la construction de la halle et la 3ème tranche de la traversée de la commune.

Monsieur BUNOZ regrette que la halle soit construite puisqu'il y a ce retrait de l'Etat.

Madame le Maire confirme qu'une demande complémentaire va être effectuée auprès de Nîmes Métropole au titre du fonds de concours.

Madame Eve MALLIER rappelle le programme de la fête votive.

Madame le Maire souhaite rendre enfin hommage à Monsieur CHAMBRIER Guy, figure de la commune et Madame Valérie GUARDIOLA, adjointe au Maire de Rodilhan et conseillère départementale du canton de Marguerittes, tous deux décédés cette semaine.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Sylvie COMPEYRON

Le secrétaire de séance,
Valérie AUDIBERT